

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/I/94/N° 17 en date du 17 MAI 1994  
portant déclaration d'utilité publique  
d'établissement des périmètres de protection et  
autorisant la dérivation des eaux de la source de la  
Fontaine Ferrée à entreprendre par la commune de  
MAIZIERES sur le territoire de la commune de  
FONDREMAND

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet de mise en service et création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de MAIZIERES ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 1991 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 25 janvier 1993 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/94/N° 91 en date du 19 janvier 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 mai 1994 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet :

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

## A R R E T E

**ARTICLE 1.** - Sont déclarés d'utilité publique, l'établissement des périmètres de protection de la source de la Fontaine Ferriée destinée à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de FONDREMAND pour le compte de la commune de MAIZIERES.

**ARTICLE 2.** - La commune de MAIZIERES est autorisée à dériver les eaux des deux puits, jusqu'à concurrence de 320 m<sup>3</sup> /jour avec un maximum de 15 m<sup>3</sup>/heure.

**ARTICLE 3.** - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

**ARTICLE 4.** - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de MAIZIERES, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Le canal exutoire de la source sera entretenu régulièrement sans en modifier le lit actuel. Le griffon amont sera aménagé de façon à le protéger des eaux extérieures et en interdire l'accès.

**ARTICLE 5.** - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrées section ZB n° 5 et 6 et pour partie les parcelles ZB n° 30, 9 et B 397.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre y est interdit :

- le pacage des animaux,
- les constructions de toute nature,
- l'épandage d'engrais,
- le déboisement
- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

**ARTICLE 6.** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 7.** - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8.** - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9.** - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

**ARTICLE 10.** - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de MAIZIERES, d'une part publié à la conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

**ARTICLE 11.** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de MAIZIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 1994

Pour information :  
Pour le Secrétaire Général et par délégation  
L'Attaché Chef de Bureau,



LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bertrand FURNO

